

VD_GERICHTE LÖ11.008375 vom 13. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LÖ11.008375

FR: VD_GERICHTE LÖ11.008375 du 13 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE LÖ11.008375 del 13 dicembre 2012

Erwägungen

E. 16

août 2013, qu'elle renonçait à se déterminer, se référant intégralement au contenu de sa décision. Le 21 août 2013, le SPJ a produit, sur réquisition du Juge délégué de la Chambre des curatelles (ci-après : juge délégué), la pièce n° 52, soit l'intégralité des pièces relatives au dépôt de plainte pénale et au signalement au Département fédéral compétent de l'enlèvement des enfants A.T. _____ et B.T. _____ du 8 février 2013. Le 22 août 2013, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : ministère public) a produit, sur réquisition du juge délégué, la pièce n° 51, soit le dossier d'enquête relatif à l'enlèvement des enfants A.T. _____ et B.T. _____ du 8 février 2013. Dans ses déterminations du 9 septembre 2013, le SPJ a conclu à l'admission du recours et à ce que la décision soit réformée et complétée aux chiffres II à VI de son dispositif en ce sens que F. _____ est déchue de son autorité parentale (II), que l'autorité parentale sur les mineures A.T. _____ et B.T. _____ est attribuée à leur père A. _____ (III), que le droit de garde de ce dernier sur ses filles lui est restitué (IV), que le SPJ est relevé de son mandat de gardien au sens de l'art. 310 CC (V) et qu'un mandat de curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC est confié au SPJ en faveur des mineures A.T. _____ et B.T. _____ (VI). Le SPJ a considéré que F. _____ avait mis l'intégrité physique et psychique de ses filles en danger en les enlevant pour les emmener au Portugal, loin du Foyer St-Martin qui était devenu leur point

- 4 - d'attache, de stabilité et de sécurité, et en les mettant en contact avec son compagnon condamné pour abus sexuel sur ses enfants et ceux de sa précédente compagne. Il a en outre mentionné que, depuis leur retour du Portugal au mois de juin, A.T. _____ et B.T. _____ étaient placées chez leur père, que celui-ci avait de bonnes compétences éducatives, qu'il offrait un cadre de vie stable et sécurisant à ses filles, qu'il existait une bonne collaboration entre les professionnels intervenant dans la situation et le père et que celui-ci était preneur des conseils et recommandations qui lui étaient donnés. Relevant que cette situation était récente et fragile, il a préconisé la restitution du droit de garde au père, tout en demandant de lui confier une curatelle d'assistance éducative afin de pouvoir continuer à soutenir ce dernier dans le renforcement et le développement de ses compétences éducatives. Le 11 septembre 2013, F. _____ a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Dans son mémoire du 13 septembre 2013, F. _____ a conclu au rejet du recours. Elle a notamment mis en doute la capacité du père à résister aux demandes qu'elle pourrait formuler en vue de voir ses filles. Le 23 septembre 2013, Me Jean-Marc Courvoisier a déposé la liste de ses opérations et débours. C. La cour retient les faits suivants : A.T. _____ et B.T. _____, nées respectivement les

E. 17

ss ad art. 311 CC). b) En l'espèce, à l'audience du 13 décembre 2012, l'assistante sociale du SPJ, B._____, a indiqué qu'elle avait eu un contact téléphonique avec l'intimée, qui lui avait dit qu'elle allait revendiquer la garde sur ses filles à l'audience et les voudrait à Noël, faute de quoi le SPJ «allait voir ce qu'il allait voir», et avait menacé de les enlever. A cette même audience, l'intimée a reconnu qu'elle avait eu une très mauvaise réaction lorsqu'elle avait compris qu'elle ne pourrait pas avoir la garde sur ses filles. Elle a toutefois affirmé qu'elle avait changé de position depuis lors car ses filles étaient malheureuses au foyer et elle préférerait qu'elles vivent auprès de leur père. En outre, dans leur expertise du 16 mai 2012, les doctresses P._____ et C._____ ont certes observé que l'intimée présentait un trouble de la personnalité borderline émotionnellement labile ainsi qu'un retard mental léger et un état dépressif récurrent avec une idéation suicidaire, associée à des gestes auto-agressifs, qui avaient mené à une douzaine d'hospitalisations jusqu'en janvier 2012. Cependant, tout en considérant qu'elle n'était pas capable d'assumer le suivi éducatif de ses filles, qui supposait un parent solide et constant dans son discours, ses actes et sa présence auprès des enfants, elles ont estimé que le retrait de l'autorité parentale n'était pas nécessaire. Dès lors, au moment de leur

- 13 - décision, les premiers juges ont considéré à raison que la protection de A.T._____ et B.T._____ était suffisamment assurée par leur placement. Il convient cependant de retenir, avec le SPJ, que par l'enlèvement commis, l'intimée a mis l'intégrité physique et psychique de ses filles gravement en danger en faisant passer ses intérêts avant les leurs, d'autant qu'elle les a mises en présence de son compagnon, poursuivi pour actes d'ordre sexuel sur mineure. Il importe peu qu'elle ait finalement collaboré en consentant à leur retour dans le cadre de la procédure ouverte au Portugal, dès lors que ce consentement ne faisait que faciliter un retour qui s'imposait en droit. Ce faisant, elle a gravement manqué à ses devoirs envers ses enfants. Le retrait du droit de garde, qui n'a pas empêché l'intimée de commettre des actes gravement contraires aux intérêts de ses enfants, s'est révélé insuffisant pour sauvegarder leurs intérêts. Partant, le retrait de l'autorité parentale de F._____ sur ses filles A.T._____ et B.T._____ doit être prononcé et l'autorité parentale confiée à A._____. 5. Le recourant demande également l'attribution du droit de garde sur ses filles. a) En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, intellectuel et spirituel (ATF 128 III 9; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II, 1, p. 247; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4e éd., 2009, n. 1216, p. 699). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire doit

- 14 - retirer l'enfant au père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.36, p. 194). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.14, p. 186). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les

mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message, FF 1974 II, p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., n. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC) b) En l'espèce, au moment de la décision attaquée, les premiers juges ont retenu que A.T. _____ et B.T. _____ résidaient au Foyer depuis 2009 et plus particulièrement au Foyer St-Martin depuis avril 2010, qu'elles s'y développaient de manière harmonieuse, que leurs acquis scolaires étaient satisfaisants, que leur père se montrait responsable, collaborant avec les équipes éducatives et ponctuel aux

- 15 - visites proposées, qu'il était cohérent dans ses actes et permettait à ses filles ou au foyer de compter sur lui, que sa situation était stable sur le plan professionnel, sentimental et personnel, qu'il avait entamé un travail avec le soutien des intervenants du foyer afin de poser des limites à ses filles, qu'il peinait toutefois à contenir ses émotions et ne pouvait dès lors préserver celles-ci de son propre état émotionnel, que son comportement encourageait les phénomènes de parentification ainsi que le conflit de loyauté chez ses enfants, A.T. _____ présentant une suradaptation et B.T. _____ un évitement des émotions de tristesse provoquant des troubles légers de comportement, et qu'il était primordial de continuer à offrir aux enfants un cadre où elles n'avaient pas à assumer des responsabilités qui les dépassaient afin qu'elles puissent se construire et se développer harmonieusement. Les magistrats précités ont dès lors considéré que le recourant ne pouvait en l'état assumer la garde de ses filles, tout en l'invitant à poursuivre ses efforts, afin de lui permettre de gérer ses émotions et de poser un cadre à la mère de ses enfants, capacités indispensables pour que, dans le futur, il puisse obtenir leur garde. Si ces considérations, conformes à l'expertise du 16 mai 2012, étaient pertinentes au moment où elles ont été émises, il y a lieu de tenir compte de l'évolution postérieure au dépôt du recours. En effet, les expertes relevaient que si le SPJ observait une évolution favorable du père, il pourrait reconsidérer une restitution de la garde des enfants à celui-ci. Or, il ressort des déterminations du SPJ que A.T. _____ et B.T. _____ sont placées chez leur père depuis leur retour du Portugal au mois de juin, que celui-ci a de bonnes compétences éducatives, qu'il offre à ses filles un cadre de vie stable et sécurisant, qu'il existe une bonne collaboration entre les professionnels intervenant dans la situation et le père et que celui-ci est preneur des conseils et recommandations qui lui sont donnés. Le recourant a ainsi pu faire la preuve par l'acte de ses compétences et de sa capacité à assumer la garde de ses filles. Son droit de garde doit par conséquent lui être restitué et le SPJ doit être relevé de son mandat de gardien au sens de l'art. 310 CC.

- 16 - Cette évolution est toutefois récente et la situation reste fragile. Dès lors, il y a lieu de donner suite à la conclusion du SPJ tendant à l'attribution à ce service d'une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC afin de pouvoir continuer à soutenir le père dans le renforcement et le développement de ses compétences éducatives. On relèvera que l'intimée admet elle-même que le placement chez le père s'est bien passé jusqu'ici. Elle émet toutefois des craintes sur l'aptitude de ce dernier à résister aux demandes qu'elle pourrait formuler pour voir ses filles. Cet élément n'est pas de nature à remettre en question l'attribution du droit de garde au recourant, étant observé que le SPJ curateur pourra en tout temps requérir des mesures plus incisives si le bien-être des enfants l'exigeait. 6. En conclusion, le recours de A._____ doit être admis et la décision entreprise réformée aux chiffres II à VI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. a) Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). En l'espèce, il y a lieu d'accorder à F._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, les conditions précitées étant remplies, et de désigner Me Jean-Marc Courvoisier en qualité de conseil d'office de la prénommée. L'assistance judiciaire pouvant être accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC) et au vu des indications fournies par l'intimée dans sa demande d'assistance judiciaire, celle-ci est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1er octobre 2013.

- 17 - Dans sa liste des opérations du 23 septembre 2013, l'avocat susmentionné indique avoir consacré 6 heures 02 à l'exécution de son mandat. Une indemnité correspondant à 4 heures 30 de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît toutefois suffisante au regard des difficultés de la cause, telles qu'elles se présentaient en fait et en droit. On obtient ainsi une indemnité de 810 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8%, par 64 fr. 80, et 43 fr. 20 de débours (art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office due au conseil de F._____ pour la procédure de recours doit ainsi être arrêtée à 918 fr., TVA et débours compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1'500 fr. et de mettre à la charge de l'intimée (art. 95, 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC, applicables par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis.

- 18 - II. La décision est réformée aux chiffres II à VI de son dispositif comme il suit : II. déchoit F._____ de son autorité parentale sur ses filles A.T._____ et B.T._____; III. dit que l'autorité parentale sur les filles prénommées est attribuée à leur père A._____; IV. restitue à A._____ son droit de garde sur ses filles A.T._____ et B.T._____; V. relève le Service de protection de la jeunesse de son mandat de gardien au sens de l'art. 310 CC; VI. confie au Service de protection de la jeunesse un mandat de curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC en faveur des mineures

A.T._____ et B.T._____. La décision est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée F._____ est admise, Me Jean-Marc Courvoisier étant désigné comme conseil d'office pour la procédure de recours et l'intimée étant astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès le 1er octobre 2013. IV. L'indemnité d'office de Me Jean-Marc Courvoisier, conseil d'office de l'intimée, est fixée à 918 fr. (neuf cent dix-huit francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 19 - VI. L'arrêt est rendu sans frais. VII. L'intimée F._____ doit verser au recourant A._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Stefan Graf (pour A._____), - Me Jean-Marc Courvoisier (pour F._____), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.